

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 3 en date du 20 août 2009

Demandeur : Régie de l'énergie

Références : (i) Gaz Métro-11 document 1, pages 29 et 30
(ii) Décision D-2006-116, pages 48-49

Préambule :

À la référence (i) il est mentionné :

« La version anglaise du texte des Tarifs est déposée dans la cause tarifaire depuis la cause tarifaire (R-3630-2007) et il existe donc, depuis cette période, deux documents approuvés par la Régie. Tout comme il a été soumis dans le dossier des Conditions de service (R-3523-2003 (...)), Gaz Métro a ajouté au texte une mention à l'effet que la version française prévaut en cas de divergence.

Gaz Métro propose que la même mention soit ajoutée dans les versions française et anglaise du texte des Tarifs. Ainsi le texte suivant serait ajouté avant la Table des matières de la version française : « En cas de divergence entre les versions anglaise et française, cette dernière prévaudra »

Et le texte suivant serait ajouté avant la Table des matières de la version anglaise : « In the event of a discrepancy between the English and French versions, the French version shall be authoritative. »

À la référence (ii) il est mentionné :

« 4. CODIFICATION ET TRADUCTION DES CONDITIONS DE SERVICE

L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 impose l'obligation du bilinguisme à tous les textes de nature réglementaire. Les Conditions de service sont de cette nature. Elles imposent des règles de conduite, s'appliquent à un nombre indéterminé de personnes et ont force de loi.

En conséquence, la Régie demandera au Distributeur, à l'issue de la phase 2, de déposer une version française et une version anglaise du texte des Conditions de service.

Les Conditions de service seront publiées sur le site officiel du Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Lois et règlements ». Ces textes de nature réglementaire ne seront toutefois pas publiés dans la Gazette officielle. »

Question :

15.1 Compte tenu de la décision mentionnée en référence (ii) et de l'approbation des deux textes par la Régie, veuillez justifier la proposition de Gaz Métro citée à la référence (i) à l'effet que la version française prévaut en cas de divergence.

Réponse :

Gaz Métro n'était pas une partie impliquée dans le dossier R-3535-2004 qui a donné lieu à la décision D-2006-116. Pour l'instant, elle prend acte de cette décision de la Régie sans toutefois admettre que les Conditions de service de Gaz Métro constituent un texte soumis à l'application de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Ceci étant dit, Gaz Métro ne s'opposerait pas au retrait de la mention « *En cas de divergence entre les versions anglaise et française, cette dernière prévaudra* » puisqu'advenant que le texte des Tarifs ne soit pas un texte soumis à l'application de l'article 133, alors l'article 8 de la *Charte de la langue française* s'appliquerait et la version française prévaudrait.